

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01201

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU BÂTIMENT
244 OUEST ET DE SA COUR, QUARTIER MANUFACTURE
CITÉ DU DESIGN - AVENANT N°1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n°2021.00635, autorisant Monsieur le Président à signer une convention d'occupation précaire du bâtiment 244 ouest, ainsi que sa cour, dans le quartier Manufacture Cité du design, proposée par l'EPA de Saint-Etienne,

VU la décision modificative n°2021.00724, réajustant le montant du forfait de participation aux charges de fluides facturé à la Cité du design, cooccupant,

CONSIDERANT le développement du projet Cité du design depuis 2008, et la volonté de Saint-Etienne Métropole de s'appuyer sur les industries créatives, comme facteur de redynamisation,

CONSIDERANT que cette ambition a été confortée par l'adhésion au réseau UNESCO des « villes créatives de design » en 2010,

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre du développement du projet Cité du design 2025, de proposer une offre permanente, attractive, ayant pour vocation de faire comprendre la démarche du design de manière ludique, à l'attention du grand public et notamment des familles,

CONSIDERANT le bon accueil de ce service auprès du public familial stéphanois et extérieur, qui complète utilement notre offre design par une expérience « design par le faire »,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention d'occupation initiale est conclu afin de modifier les termes de cette dernière en ce qui concerne la durée de ladite convention.

L'article 2 - DUREE DETERMINEE, de la convention d'occupation précaire du 15 Mai 2021 est modifié ainsi :

« *La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire allant du 01/01/2021 jusqu'à la vente du bâtiment à Saint-Etienne Métropole. La signature de l'acte authentique justifiera la date de fin de convention.* ».

L'article 3 – REDEVANCE, de la convention d'occupation précaire du 15 Mai 2021 est modifié ainsi :

a) *Charges, impôts et taxes*

Un forfait de participation aux charges de fluides de l'ordre de 10 000€ HT/an sera appliqué. Ce forfait sera proratisé en fonction de la date de fin de cette convention.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231120-C2023012010

Date de mise en ligne : 29 novembre 2023

ARTICLE 2

Les autres clauses et conditions de la convention du 15 mai 2021 restent inchangées et demeurent valables jusqu'à son expiration.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/11/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU